



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Durable

ARRETÉ  
DE PRESCRIPTIONS PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PARC EOLIEN

**Société PARC EOLIEN LE PLACIS VERT  
SAINT-GOUENO**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** le Schéma Régional Éolien breton validé le 28 septembre 2012 ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 décembre 2012 par la société Parc Éolien Le Placis Vert SAS dont le siège social est à - 46D, rue Louis Kérautret-Botmel, 35 000 Rennes - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW ;
- Vu** les pièces complémentaires attendues déposées le 21 mai 2013 ;
- Vu** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2013 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-GOUÉNO, COLLINÉE, TRÉBRY, SAINT-GLEN, LE GOURAY, SAINT-JACUT-DU-MENÉ, SAINT-VRAN, LAURENAN, SAINT-GILLES-DU-MENÉ, PLESSALA, LANGAST, TRÉDANIEL ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 20 décembre 2013 ;
- Vu** le rapport du 24 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 juin 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 27 juin 2014
- Vu** le mail en date du 30 juin 2014, par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la faible densité d'habitations autour du site et l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes se situent sur des parcelles cultivées hors des habitats naturels sensibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'engagement pris par l'exploitant sont de nature à respecter les prescriptions de la DGAC et de la Défense ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à installer des panneaux informant des dangers des installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les engagements pris dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Parc Éolien Le Placis Vert SAS dont le siège social est situé à Val d'Orson, rue du Pré Long, 35770 Vern-sur-Seiche, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Gouéno, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 éoliennes Hauteur totale : 86,5 m Hauteur du mât : 60 m Puissance unitaire : 0,8 MW Puissance totale : 4 MW Modèle : ENERCON E53	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	237 822	2 376 843	Saint-Gouéno	Le Clos Neuf	ZD 139
Aérogénérateur n° 2	237 987	2 376 793	Saint-Gouéno	Les Landes	ZD 16 – ZD 17
Aérogénérateur n° 3	238 125	2 376 692	Saint-Gouéno	La Lande du Méné	ZD 23 – ZD 24
Aérogénérateur n° 4	238 202	2 376 541	Saint-Gouéno	La Lande du Méné	ZD 24 – ZD 25
Aérogénérateur n° 5	238 250	2 376 383	Saint-Gouéno	La Lande du Méné	ZD 26
Poste de livraison (PDL)	238 335	2376433	Saint-Gouéno	La Lande du Méné	ZD 26

#### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Parc Éolien Le Placis Vert SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes
- $C_u$  : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

##### I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les suivis.

##### II.- Protection du paysage

- L'ensemble du réseau électrique du parc sera enterré.
- Le linéaire des haies (119 ml) et des talus (200 ml) détruits lors de l'implantation des éoliennes sera remplacé au minimum à hauteur du linéaire endommagé. Ces replantations devront être mises en place dans l'environnement proche des aérogénérateurs (comblement de dents creuses, nouvelles haies) mais à une distance de plus de 100 m des éoliennes afin de ne pas attirer les chiroptères.
- Afin d'assurer sa bonne intégration, le poste de livraison et ses portes métalliques seront de couleur olive. La toiture sera de teinte beige. La construction sera entourée au Nord et à l'Est d'une haie bocagère de 40 ml. Cette haie sera composée d'érable champêtre, chêne pédonculé, *viburnum lantana*, merisier, *craetaegus monogyna*, *prunus mirobolan*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 6.

## Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- Durant la phase chantier, les déblais et matériaux seront stockés à proximité de l'emplacement des futures éoliennes. En fin de chantier, les matériaux excédentaires seront évacués vers des installations de stockage autorisées. Aucun dépôt ne sera fait dans les fonds de vallées.
- Une voie de l'âge de fer (« Voie Saint-Brandan/ Rennes ») longeant le site dans sa partie Est, des découvertes peuvent donc être faites lors de la phase chantier. L'exploitant devra informer, dans les plus brefs délais, le service régional de l'archéologie (DRAC) de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

## Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique spécifique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Ce plan de gestion acoustique sera vérifié sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 11 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

- L'exploitant devra respecter strictement les cotes NGF prescrites par la DGAC et la Défense à savoir 396 m NGF (DGAC) et une hauteur sommitale maximale de 90 m (Défense).

Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis à vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant ainsi de valider l'altimétrie des 5 aérogénérateurs.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque obstacle ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à la DGAC.

- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion, de la télévision et des réseaux téléphoniques portables** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- Afin de sécuriser l'implantation de chaque éolienne (notamment concernant les chutes de glace) et plus particulièrement l'éolienne n°5, un affichage dense de panneaux informatifs sera être mis en place (**Annexe 1**).  
Des panneaux spécifiques liés à l'utilisation du chemin n°69 seront également mis en place.

## Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site durant 5 années au minimum.

## Article - 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

## **Auto surveillance des niveaux sonores**

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée devra être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle devra être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Le Bocage », « Le Placis Vert », « Les Mintes », « Saint-Thia », « Le Cas Chagnon », « Les Pêchières » (**Annexe 2**).

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 11 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.553-4 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GOUÉNO pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-GOUÉNO fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc Éolien Le Placis Vert SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SAINT-GOUÉNO, COLLINÉE, TRÉBRY, SAINT-GLEN, LE GOURAY, SAINT-JACUT-DU-MENÉ, SAINT-VRAN, LAURENAN, SAINT-GILLES-DU-MENÉ, PLESSALA, LANGAST, TRÉDANIEL dans le département des Côtes-d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes-d'Armor et aux frais de la société Parc Éolien Le Placis Vert SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

## Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-GOUËNO et à la société Parc Éolien Le Placis Vert SAS.

Saint-Brieuc, le : **2 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général

Gérard DEROUIN